

Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bernex (création d'une zone de développement 3 au lieu-dit « Vailly Sud – Route de Chancy ») (11985)

du 11 mai 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29955-507, dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 14 janvier 2014, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bernex (création d'une zone de développement 3 au lieu-dit « Vailly Sud – Route de Chancy »), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

¹ Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 3 créée par le plan visé à l'article 1.

² Les valeurs de planification devront être respectées.

Art. 3 Coordination avec l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs

En cas de pesée des intérêts à effectuer en application des dispositions pertinentes de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs, du 27 février 1991, la création de logements doit être considérée comme un intérêt public majeur à privilégier dans les limites du droit fédéral.

Art. 4 Utilité publique

¹ La réalisation des bâtiments à construire prévus par le ou les futurs plans localisés de quartier appelés à matérialiser les objectifs de la zone de développement 3 créée par le plan de zone N° 29955-507 visé à l'article 1 sur

tout ou partie des parcelles N^{os} 2347, 2408, 7227 (feuilles 19 et 20 de la commune de Bernex) comprises dans le périmètre de ce plan, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

² En conséquence de l'alinéa 1, afin d'assurer la disponibilité juridique des terrains fixée en application de l'article 15, alinéa 4, lettre d, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de l'adoption du plan localisé de quartier considéré, le Conseil d'Etat peut décréter, en faveur de l'Etat ou de particuliers intéressés à développer le périmètre, l'expropriation des immeubles et droits nécessaires, aux conditions suivantes, l'alinéa 6 étant réservé :

- a) l'Etat ou des particuliers intéressés à développer le périmètre ne sont pas au bénéfice d'un droit d'emption accordé par le propriétaire ou superficiaire du terrain, annoté au registre foncier ou;
- b) le terrain n'est ni bâti, ni en cours de construction, ni faisant l'objet d'un projet de construction par son propriétaire ou superficiaire ou un particulier en relation contractuelle avec le propriétaire ou superficiaire pour réaliser la construction, conformément à ce plan, sans que le propriétaire, superficiaire ou particulier ne dispose de justes motifs s'opposant à la construction ou la retardant.

³ Le délai visé à l'alinéa 2 peut être prolongé de 5 ans au maximum par le département chargé de l'aménagement du territoire, d'office ou si le propriétaire, superficiaire ou particulier en fait la demande avant son échéance et dispose de justes motifs s'opposant à la construction ou la retardant. A l'issue de ce nouveau délai, seul peut être considéré comme un projet de construction au sens de la lettre b de l'alinéa 2 celui qui fait au moins l'objet d'une demande d'autorisation de construire enregistrée par l'autorité compétente.

⁴ Lorsque le Conseil d'Etat envisage d'exercer son droit d'expropriation, il doit interpellier préalablement le propriétaire ou superficiaire concerné pour lui faire part de ses intentions et lui offrir la possibilité de faire valoir ses moyens. Les modalités prévues par les articles 30 et suivants de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, sont applicables pour le surplus.

⁵ Le bien-fonds ainsi acquis par l'autorité ou un particulier intéressé à développer le périmètre est voué sans retard à la construction. En cas d'acquisition par l'autorité, l'autorité doit proposer par voie d'appel d'offres multicritères, au prix d'acquisition, le terrain à des personnes ou à des entités privées s'engageant à procéder à la construction. A défaut de choix, l'autorité

peut céder le terrain à des corporations ou établissements de droit public s'engageant à procéder à la construction ou procéder elle-même à celle-ci.

⁶ En conséquence de l'alinéa 1, le Conseil d'Etat peut décréter en faveur de particuliers intéressés à développer le périmètre l'expropriation des servitudes aux conditions fixées par l'article 6A de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, et des droits à bâtir au sens de l'article 2 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933. Lorsque le Conseil d'Etat envisage d'exercer son droit d'expropriation, il doit interpeller préalablement le propriétaire concerné pour lui faire part de ses intentions et lui offrir la possibilité de faire valoir ses moyens. Les modalités prévues par les articles 30 et suivants de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, sont applicables pour le surplus.

Art. 5 Oppositions

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par :

- a) la commune de Bernex;
- b) l'Office fédéral de l'agriculture;
- c) M^{mes} et MM. Marie-Christine et Jean-Philippe Berney, Myriam et Mathias Schmocker, Jacques Müller, Dominique Muriset, Nathalie Baechle Müller, Monique Durouvenoz, André Bossus, Danièle et Marc Schaerrer, Estella Brun, Jean-François Brun, Toni Karlen, Colette Bodmer, Jacques et Anne-Laure Maire, Alfio Cavecchia, Antonia Wieser, Ursula Freudenreich, Dieter Berlin, Esther Berlin, Klaus Freudenreich, Carina Lugrin, Francine Stroelé, Michel Stroelé, Claudia Cox, Kurt Friedli, Shelagh Friedli, Nicolas Wieser, Giovanna Marcato, Fabienne Froidevaux, Ilse Bourgain, Anna et Daniel Humbert, Christine et Nicolas Wisard, Walter Fischer, Walter Keller, Mitsue et Jérôme Nicolas, Françoise Pécoud, Léone Fischer, Yva et Michel Gros, Michel Pécoud, Margareta et David Baddeley, Vincent Canonica, Daniela Cima et Roberto Laschena, Bernard Bodmer, Jean-Pierre Challet, Valérie Froidevaux, Philippe Cartier, Stéphanie Maier, Silvia Dessemontet, Yoann Ouchard, Jennifer Carrilho, Lauren Baddeley, Anne-Claire Saulnier Muriset, Madeleine Maire, Quentin Wisard,

sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 6 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29955-507 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

